

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2009

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire le 16 novembre 2009 à 20 heures en Mairie de Sierck-les-Bains sous la présidence du Maire, Laurent STEICHEN.

Après avoir approuvé le compte rendu de la séance du 13 octobre 2009, les élus ont désigné Monsieur Joël GONNET comme secrétaire de séance.

1/ Délibération : Décision Modificative de crédit n°6 – budget principal de la commune :

Monsieur le Maire présente au Conseil la Décision Modificative de Crédits n°6 de l'exercice 2009 concernant le budget principal de la commune.

Celle-ci consiste à transférer des crédits pour le paiement de l'achat de stands.

DEPENSE D'INVESTISSEMENT :

- Compte 2313 – constructions-opérations d'équipement 9100-gîte :

- 10 000.00 €

- Compte 2188 – autres immobilisations corporelles :

+ 10 000.00 €

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'adopter la Décision Modificative n°6 concernant le budget principal de la commune, telle que présentée ci-dessus.

2/ Délibération : Mission d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement collectif :

La commune de Sierck-les-Bains bénéficie d'une mission d'assistance technique fournie par le Département de la Moselle dans le domaine de l'assainissement collectif, en application de l'article 73 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

En effet, la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et plus particulièrement son article 73 et le décret du 26 décembre 2007 pris en application, définissent désormais pour les Départements, les conditions dans lesquelles ces derniers doivent assurer une assistance technique à certaines communes ou à leurs groupements.

Ainsi, seules les collectivités répondant à certains critères d'éligibilité fondés sur des notions de solidarité et d'aménagement du territoire, ce qui est le cas en l'espèce, pourront à leur demande, continuer à bénéficier de cette prestation d'assistance technique mise à disposition du Département, à compter du 01^{er} janvier 2009.

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention, établie pour les années 2009 et 2010, entre le Maire de la commune de Sierck-les-Bains et le Département de la Moselle dans laquelle sont précisés l'objet, les limites et les missions qui seront assurés au niveau de l'ouvrage d'épuration local avec les conditions d'exécution. Elle précise également la participation financière de la commune au service dans la mesure où ces prestations, assurées gratuitement par le passé, sont légalement assujetties à participation financière depuis le 30 décembre 2006.

En outre, le Conseil Général a décidé de fixer pour les années 2009 et 2010, une participation forfaitaire d'un montant de 0,20 € par an et par habitant résidant dans la collectivité. La population retenue pour la commune de Sierck-les-Bains est de 1893 habitants. Ce tarif, particulièrement faible, a pu être établi en tenant compte de la contribution de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse et du Département de la Moselle qui couvrent ensemble 90 % au moins du coût total pour l'ensemble des collectivités bénéficiaires.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec le Département de la Moselle dans le cadre des nouvelles modalités d'intervention du SATESE (Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Station d'Épuration de la Moselle) ainsi que tout document afférent; d'inscrire les dépenses sur le budget eau et assainissement de la commune.

3/ Motion : Localisation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lorraine :

Dans le cadre de la Réforme Générale des Politiques Publiques (RGPP), les pouvoirs publics ont posé les principes d'une réorganisation des Chambres de Commerce et d'Industrie, tant au niveau Départemental qu'au niveau régional, afin d'adapter le réseau consulaire aux défis économiques et institutionnels. Cette réforme doit se concrétiser notamment par une nouvelle organisation qui fait des chambres régionales les éléments pivots du réseau consulaire territorial.

Dans ce contexte, la mise en place d'une grande Chambre de Commerce et d'Industrie de Région (CCIR) doit veiller à redonner sens et pertinence à chacun de ses départements d'assise, tout en assurant l'émergence d'une véritable tête de pont du réseau consulaire en Lorraine. Dès lors, si chaque territoire nécessite de se trouver renforcé dans ses savoir-faire, cette évolution doit naturellement s'inscrire dans une démarche prenant en compte les réels équilibres économiques locaux.

A cet égard, le succès de l'application de la réforme des Chambres de Commerce et d'Industrie en Lorraine passe, outre une définition claire de ses missions, par le bien-fondé du positionnement géographique de la future entité régionale.

Le poids économique du territoire mosellan lui confère un rôle moteur incontestable en Lorraine. Peuplé de plus d'un million d'habitants, pesant à lui seul plus de 50 % de la richesse économique régionale et fournissant plus de 50 % des emplois salariés lorrains, le Département de la Moselle, constitue un levier économique incontournable vers la Grande Région et vers l'ensemble transfrontalier Luxembourg-Allemagne-Belgique. Il apparaît naturel que ces atouts soient reconnus et confortés, sans pour autant que soient remis en cause les pôles d'excellence dont peuvent se prévaloir les autres départements (ex : les activités de formation de la CCI de Meurthe-et-Moselle).

Sur ces bases, la localisation à Metz, capitale régionale, de la nouvelle Chambre de Commerce et d'Industrie de Lorraine constituerait un signe juste et fort de reconnaissance de la Moselle, cette localisation devant s'accompagner d'un renforcement des autres Chambres de Commerce et d'Industrie Territoriales (CCIT) dans leurs domaines privilégiés de compétitivité.

En conséquence, il est proposé au Conseil l'adoption de la motion suivante :

MOTION

Le Conseil,

CONSIDERANT la Réforme Générale des Politiques Publiques (RGPP),

CONSIDERANT les principes posés d'une réorganisation des Chambres de Commerce et d'Industrie, tant au niveau départemental qu'au niveau régional, afin d'adapter le réseau consulaire aux défis économiques et institutionnels,

CONSIDERANT que la réforme doit se concrétiser notamment par une nouvelle organisation qui fait des Chambres régionales les éléments pivots du réseau consulaire territorial,

CONSIDERANT que la mise en place d'une grande Chambre de Commerce et d'Industrie de Région (CCIR) doit veiller à redonner sens et pertinence à chacun de ses départements d'assise, tout en assurant l'émergence d'une véritable tête de pont du réseau consulaire en Lorraine,

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

-à la création du réseau consulaire, le contexte historique a prévalu et a imposé la Chambre de Commerce et d'Industrie de Meurthe-et-Moselle, créée en 1898 (à l'époque la Moselle était annexée à l'Empire Allemand), comme siège de la Chambre de Commerce et d'Industrie Régionale,

-le poids du territoire mosellan lui confère un rôle moteur incontestable en Lorraine, avec plus d'un million d'habitants, plus de 50 % des emplois salariés et plus de la moitié de la richesse économique régionale,

-les atouts mosellans doivent être reconnus et confortés, sans pour autant que soient remis en cause les pôles d'excellence dont peuvent se prévaloir les autres départements,

-le Département de la Moselle, et notamment en son sein l'agglomération messine, constitue un levier économique incontournable vers la Grande Région et vers l'ensemble transfrontalier Luxembourg-Allemagne-Belgique,

-le succès de l'application de la réforme des Chambres de Commerce et d'Industrie en Lorraine passe, outre une définition claire de ses missions, par le bien-fondé du positionnement géographique de la future entité régionale,

CONSIDERANT que la localisation de la nouvelle Chambre de Commerce et d'Industrie de Lorraine doit constituer un signe juste et fort de reconnaissance de la Moselle, cette localisation devant s'accompagner d'un renforcement des autres Chambres de Commerce et d'Industrie Territoriales (CCIT) dans leurs domaines de compétitivité,

DEMANDE que soit pris en compte et conforté le rôle de locomotive économique du territoire mosellan,

SOLLICITE en conséquence la localisation à Metz, capitale régionale, de la future Chambre de Commerce et d'Industrie en Lorraine.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'adopter la motion telle que présentée ci-dessus.

4/ Délibération : Communauté de Communes des Trois Frontières – Autorisation d'adhésion au syndicat mixte pour le transport et le traitement des déchets ménagers de Lorraine Nord (SYDELON) :

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5214-27,

VU l'adhésion de la Commune de Sierck-les-Bains à la Communauté de Communes des Trois Frontières,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Communauté de Communes des Trois Frontières de s'associer au sein d'un syndicat mixte pour le transport et le traitement des déchets ménagers,

Considérant que l'article L 5214-27 prévoit, qu'à moins de dispositions contraires confirmées par la décision institutive, l'adhésion de la Communauté de Communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux des Communes membres de la Communauté de Communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la Communauté.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire sur le projet de création d'un syndicat mixte pour le transport et le traitement des déchets ménagers de Lorraine Nord (SYDELON) qui regroupera :

- la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch
- la Communauté de Communes de Cattenom et Environs
- la Communauté de Communes des Trois Frontières
- la Communauté de Communes du Sillon Mosellan
- la Commune de Yutz
- la Commune d'Illange
- la Commune de Basse-Ham
- la Commune de Kuntzig
- la Commune de Manom
- le Syndicat Intercommunal pour l'élimination des ordures ménagères de la région thionvilloise
- le SIVOM du Canton de Fontoy

Le SYDELON aura pour compétence la mise en place et la gestion des centres de transfert, le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés issus des collectivités adhérentes tels qu'ils sont décrits par le Plan Départemental d'élimination approuvé par l'autorité compétente. Le syndicat mixte assurera le traitement de ce gisement de déchets ménagers et assimilés par des filières adaptées telles que la valorisation par production d'énergie, le tri, l'enfouissement et autres process industriels.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'adopter les dispositions ci-après,

Article unique : la Commune de Sierck-les-Bains autorise la Communauté de Communes des trois Frontières à adhérer au syndicat mixte pour le transport et le traitement des déchets ménagers de Lorraine Nord (SYDELON).

5/ Délibération : Communauté de Communes des Trois Frontières – Prise de compétence facultative « Petite Enfance » :

VU l'article L 5211-17 du Code général des Collectivités Territoriales

Le Maire fait part au Conseil municipal de la délibération de la Communauté de Communes des Trois Frontières en date du 1^{er} octobre 2009 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé la modification statutaire et pris connaissance de l'intérêt communautaire de la compétence « Petite Enfance ».

Le maire rappelle au Conseil municipal l'étude diagnostic portée par la CC3F et à laquelle toutes les Communes ont été associées. Cette étude confiée à la Ligue de l'Enseignement de la Moselle portait notamment sur les besoins de prise en charge de la petite enfance. La mission consistait en l'élaboration d'un état des lieux de l'existant, un recensement des besoins et des attentes et préconisait une approche intercommunale de la petite enfance afin de mutualiser les coûts et de répondre aux besoins de l'ensemble du territoire. L'objectif est de pallier à l'insuffisance de l'offre d'accueil régulier et individuel proposée par les assistantes maternelles en créant de

nouvelles structures collectives dites 'micro-crèches » telles que prévues par le décret n°2007-206 du 20 février 2007 susvisé. Il s'agit de proposer le même service sur l'ensemble du territoire à toutes les familles.

Le Président expose l'article L 5211-17 du Code général des Collectivités Territoriales qui dispose que « les communes membres d'un EPCI peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou service public nécessaires à leur exercice ». Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI. Les conseils municipaux de chaque commune membre dispose d'un délai légal de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir approuver la modification des statuts et de bien vouloir accepter la définition de l'intérêt communautaire de la compétence visée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'APPROUVER la modification des statuts impliquée par le transfert de compétence ; d'ACCEPTER la définition de l'intérêt communautaire de la compétence.

6/ Délibération : Communauté de Communes des Trois Frontières – Prise de compétence optionnelle « Création, aménagement et entretien de la voirie » :

VU l'article L 5214-16 II, III et IV du Code général des Collectivités Territoriales

VU la Circulaire du 23 novembre 2005 relative au renforcement de l'intercommunalité et à la définition de l'intérêt communautaire dans le domaine de la voirie

Le Maire fait part au Conseil municipal de la délibération de la Communauté de Communes des Trois Frontières en date du 1^{er} octobre 2009 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé la modification des statuts et pris connaissance de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « Création, aménagement et entretien de la voirie ».

Le Maire explique au Conseil municipal que dans le cadre du transfert de la compétence optionnelle « Création, aménagement et entretien de la voirie » à la Communauté, celle-ci est alors appelée à intervenir, en lieu et place, pour créer, aménager et entretenir les voies. Il précise que même lorsque cette compétence est transférée à la Communauté, toutes les voies ne sont pas de son ressort, seules les voies reconnues d'intérêt communautaire relèvent de sa compétence. L'article L 5214-16 du Code général des Collectivités Territoriales prévoit que l'intérêt communautaire est librement déterminé par les Communes membres à la majorité qualifiée requise pour la création de l'EPCI. Il précise que le Conseil communautaire a entendu limiter l'exercice de cette compétence aux voies d'accès desservant les équipements communautaires. En l'espèce, il s'agit de la voie d'accès à la « Maison de la Nature » à Montenach (57480) telle que précisée dans la délibération communautaire.

Le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir approuver la modification des statuts et de bien vouloir accepter la définition de l'intérêt communautaire de la compétence visée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 13 voix pour et une abstention, décide d'APPROUVER la modification des statuts impliquée par le transfert de compétence ; d'ACCEPTER la définition de l'intérêt communautaire de la compétence.

7/ Délibération : Principe de location du domaine public – prix pour le snack de la gare :

Concernant la mise à disposition d'un terrain appartenant au domaine public à l'attention d'un commerce privé, Monsieur le Maire présente un rapport dans lequel il est proposé de mettre en place une location de ce terrain communal estimée sur la base des tarifs définis par le Service des Domaines.

Ainsi, le principe est de mettre en place un système tarifaire basé sur un plancher de 840 € pour les deux premières années, sachant que la commune se réserve la possibilité de revoir à la hausse le coût de la location du domaine public en tenant compte du pourcentage du chiffre d'affaires du commerce-snack « Le Caprice de la Frite ».

En cela, le montant de la location annuelle de 2009 est calculé sur la base de 840 € et proratisé et le montant de la location pour 2010 est calculé sur la base forfaitaire de 840 €.

Le Conseil Municipal prendra une décision lors d'un prochain Conseil Municipal afin de statuer sur la participation financière du commerce à partir de l'exercice budgétaire 2011.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'adopter le principe de la location d'un terrain situé sur un terrain communal pour l'apposition d'un commerce-snack « Le Caprice de la Frite » ; d'adopter la participation financière dudit commerce pour les exercices budgétaires 2009 et 2010 sur une base forfaitaire de 840 €, étant entendu que le calcul de la location 2009 sera proratisé en fonction de l'installation du commerce sur le domaine communal ; d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette location du domaine public de la commune de Sierck-les-Bains ; d'inscrire les recettes au budget principal de la commune.